

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC - CVE de Maubeuge

ZI des Terres du Pont Rouge
59600 Maubeuge

Références : V2.2024.140

Code AIOT : 0007000554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement PAPREC - CVE de Maubeuge implanté ZI les Terres du Pont Rouge 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans l'action nationale "Rétention et confinement des eaux d'extinction". Ces inspections ont pour objet de vérifier la conformité des dispositifs de rétention en cas d'épandage accidentel ainsi que les dispositifs de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC - CVE de Maubeuge
- ZI les Terres du Pont Rouge 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes) était le propriétaire et exploitant administratif du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Maubeuge. Suite à sa dissolution au 28/12/2022, la DREAL a été informée d'un changement d'exploitant, les personnels et actifs ont alors été transférés à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

PAPREC a remporté le nouveau marché d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à compter du 01/01/2024 pour une durée de 10 ans. La DREAL a été informée de ce nouveau changement d'exploitant le 15/03/2024.

Le CVE de Maubeuge dispose de deux fours pour incinérer les ordures ménagères et déchets assimilés. Sa capacité d'incinération est de 92 400 tonnes de déchets par an.

L'incinération des déchets permet de produire de la chaleur ainsi que de l'électricité. Depuis le premier trimestre 2021, l'usine d'incinération est raccordée au réseau de chauffage urbain et fournit 80 % de l'énergie distribuée sur ce réseau.

Les activités du CVE de Maubeuge sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3520-a : Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :

- a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure – capacité de traitement tonnes par heure ;

- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux – capacité de traitement de 11 tonnes par heure, soit environ 92 400 tonnes par an.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

La présente visite d'inspection a également permis à l'exploitant de présenter ses projets d'investissements et d'amélioration des installations. Les travaux s'étaleront sur 18 mois environ, entre 2024 et 2025 et permettront de moderniser les lignes 2 et 3 (notamment les traitements de fumées) et d'améliorer le rendement énergétique de l'installation.

L'inspection a reçu le dossier de porter à connaissance au mois de mai 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dilution des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 7.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 99	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 32.II.et III.	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Observation n°1
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 75.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater le bon état général des rétentions et la connaissance de l'exploitant de ses réseaux d'eau.

L'inspection a cependant constaté quelques décalages entre les procédures (et modes opératoires) et les explications données lors de la visite de terrain en lien avec : l'entretien des bassins, la « ligne imaginaire rouge » du bassin 2 (permettant le confinement des eaux d'incendie) et l'évocation d'une dilution lors d'un épandage accidentel. Ces points font l'objet des demandes d'actions correctives et observations détaillées ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence des rétentions pour les cuves d'acides et de soude. Une rétention est associée à une cuve d'acide et une rétention est associée à une cuve de soude.</p> <p>Les volumes constatés en visite sont cohérents avec les volumes annoncés en salle, bien que le volume n'était pas reporté sur les bassins de rétention. 100 % du volume de la cuve peut être</p>

récupéré par la rétention pour ces deux produits.

Le calcul des rétentions n'a pas été vérifié dans le détail, cela a été estimé visuellement lors de la visite des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 32.II.et III.

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (ex. cuves enterrées à double enveloppe), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une zone de rétention. Les 2 zones de rétention sont reliées à une fosse qui présente les caractéristiques suivantes :

- zone fioul : volume de la fosse = 15 m³ ;

- zone acide / soude et urée : volume de la fosse = 5m³.

Il est à noter que l'exploitant doit systématiquement s'assurer, avant d'engager un dépotage d'acide ou de soude, que la fosse de rétention est bien complètement vide.

Constats :

L'état des rétentions a été contrôlé visuellement pour celles susceptibles de recueillir l'acide et la soude.

Ces dernières étaient en bon état général.

Concernant le stockage du fioul, ce produit est contenu dans une cuve double enveloppe.

La cuve de fioul (double enveloppe) est enterrée, l'exploitant a indiqué vérifier l'état de la cuve régulièrement (tous les 5 ans environ). Cette dernière n'a pas été contrôlée par l'inspection.

Les aires de dépotage ont également fait l'objet d'un contrôle visuel.

Pour l'aire de dépotage "urée/acide", cette dernière, située en extérieur, est équipée d'une vanne pelle, maintenue en position normale ouverte, afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales (se déversant dans cette rétention extérieure). Cette dernière est fermée lors du dépotage. La présence et le fonctionnement de la vanne ont été contrôlés. La fin de course n'a cependant pas été vérifiée.

Le mode opératoire n°2Bis intitulé « Dépotage et Stockage de l'Urée » détaille le stockage de

<p>l'urée et les précautions/actions à prendre lors du dépotage de l'urée. Ainsi, il est bien précisé le volume de la fosse de rétention de la zone de dépotage d'urée : 5 m³ ce qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'actionnement de la vanne lors du dépotage est bien indiqué dans le mode opératoire.</p> <p>Concernant l'ensemble des rétentions, il a été indiqué à l'inspection qu'un contrôle visuel est effectué par des agents de maintenance de façon hebdomadaire afin de vérifier l'état de remplissage des bassins de rétention, la présence éventuelle de fuite extérieure... Ces éléments de vérification sont intégrés sur la GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) du site. Suite à un changement récent de GMAO, ce point n'a pu être vérifié au cours de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dilution des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 7.6.2</p>
<p>Thème(s) : Dilution des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le mode opératoire n°2Bis, évoqué dans le point de contrôle précédent, et intitulé « Dépotage et Stockage de l'Urée » prévoit dans son point n°4 :</p> <p>« 4) capacité à réagir en cas de grands déversements S'il y a des fuites des cuves d'urée, ces fuites seront drainées vers le réseau d'eaux industrielles. Ajouter de l'eau à ce réseau afin d'effectuer une dilution. Tout rejet dans le milieu naturel est formellement interdit sans avoir au préalable réalisé une analyse sur l'eau. ».</p> <p>Comme indiqué à l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral, toute dilution est interdite.</p> <p>Il est à noter que le mode opératoire n°2BIS n'a pas été vérifié dans son entièreté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer le point n°4 du mode opératoire n°2bis et lui rappelle que toute dilution d'effluent est interdite. Il conviendra de modifier le mode opératoire en conséquence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : <u>Récupération des eaux incendie</u> [...] L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 600 m ³ . Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application du chapitre 21.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux bassins dits "d'orage" de volume 900 m ³ et 100 m ³ , reliés entre eux. Ces bassins récupèrent les eaux de ruissellement des installations ainsi que les eaux pluviales. Le bassin 2 (de 900m ³) est relié à la Sambre, une vanne est présente en sortie de bassin et est maintenue en position fermée. Les deux bassins sont reliés entre eux et le bassin 1 sert de décanteur, ce qui permet au bassin 2 de récupérer une eau moins chargée. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir ouvert cette vanne depuis plus de 10 ans. L'eau de ces bassins (notamment du bassin n°2) étant notamment utilisée pour le process de l'installation. Les eaux d'extinction incendie doivent être contenues dans ces bassins. Un volume de 600 m ³ doit être en permanence disponible. La procédure intitulée "Protection de la Sambre et de la Station d'Épuration" référencée Mode opératoire n°26, indique : « qu'afin de maintenir ce volume disponible, il est nécessaire de vidanger le bassin n°2, lorsque "la limite indiquée en rouge sur le niveau blanc" est atteinte. » Cette limite rouge n'a pas été constatée lors de la visite du site. Il a été indiqué par retour de mail, a posteriori (le 23/04/2024), qu'il s'agit d'un " <i>indicateur visuel, uniquement présent dans le mode opératoire pour déterminer les actions à entreprendre en cas de franchissement de cette limite "imaginaire"</i> ". L'inspection se demande comment est évaluée cette limite à partir de cette ligne imaginaire. Les vannes n'ont pas été manipulées lors de la visite, seule leur présence a été vérifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant comment il s'assure du maintien libre de ces 600 m ³ nécessaire à la récupération des eaux en cas d'incendie. Le mode opératoire n°26 sera également modifié en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence des consignes de sécurité. Ces dernières décrivent les mesures à prendre en cas d'écoulements accidentels, via notamment l'utilisation des vannes pelles, ainsi que les analyses à mettre en place avant tout rejet.</p> <p>L'inspection a constaté dans l'une des consignes de sécurité (mode opératoire n°26) qu'un curage régulier des bassins est effectué. Or d'après les échanges pendant l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la périodicité retenue, ni la date du dernier curage.</p> <p>Observation n°1 : Il convient à l'exploitant de se positionner par rapport au « curage régulier » indiqué dans le mode opératoire n°26 et de s'assurer que le bon état des bâches des deux bassins est vérifié.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 75.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera notamment apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan des réseaux a été consulté pendant l'inspection. Ce plan est daté du 08/03/2005. Lors des échanges pendant l'inspection, il a été indiqué que ce plan avait été mis à jour mais que la date n'avait pas été modifiée. Cette date a été corrigée, lors de l'envoi de ce plan à l'inspection, par courriel, le 23/04/2024. L'inspection a pu constater, par sondage, la cohérence de ce plan avec la visite du terrain.</p>
Type de suites proposées : Sans suite